

- Voies restant limitées à 50 km/h
 - Rue de Rennes, section comprise entre le giratoire et le terrain de tennis.
 - Rue de Chasné, section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'intersection de la rue de l'étang et la rue Jean Huet).
 - Rue d'Antrain, section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'intersection avec la rue du Clos Sireuil.
 - Allée de la Croix Moussard.
 - Boulevard Martin Luther King, sauf dans la zone du ralentisseur.
 - Rue de Saint Médard, section comprise entre le giratoire et l'intersection avec l'avenue des Chênes.
 - Rue du Chêne sec, section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le giratoire.
 - Rue du Bas Thorial.
 - Rue de la Reboursais, section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et le giratoire.
 - Allée du Clos Sireuil
 - Résidence les Gatelinais
 - Rue de la Bourlais, section comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération et l'intersection avec la rue de Chasné
 - Allée des Journaliers
 - Rue des Cordiers

- Voies définies dans les zones de rencontre par arrêté municipal PM.2022.112 du 25 juillet 2022 dont la vitesse par définition est de 20 km/h.

ARTICLE 3 : La circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h dans l'ensemble des voies comprises dans la zone définie dans l'article 2.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNE.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°PM.2020.11 du 10 février 2020 .

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint Aubin d'Aubigné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ, le 25 novembre 2022

**Le Maire,
Jacques RICHARD**





DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes
MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

ARRETE REGLEMENTANT LA VITESSE
DANS L'AGGLOMERATION
INSTITUTION D'UNE « ZONE 30 »
DISPOSITONS PERMANENTES

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN D'AUBIGNÉ,

VU la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7, R 415-9 et R 412-28-1,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité, et de commodité de passage en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation.

CONSIDERANT que ces mesures visent à améliorer la sureté du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition de la Zone 30 :

Décret N° 2008-754 du 30/07/2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Les règles de circulation définies à l'article R 110-2 sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 : Institution d'une Zone 30 :

Le périmètre d'implantation de la Zone 30 instauré dans l'agglomération de St Aubin d'Aubigné comprend les voies ou parties de voies faisant l'objet de la signalisation correspondante.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Le périmètre de cette zone 30 km/h est composé de l'ensemble des voies de l'agglomération de Saint Aubin d'Aubigné à l'exception des voies suivantes :